**GRAND CONSEIL** **M 3005-A**
**de la République et canton de Genève**

*Date de dépôt : 3 mars 2025*

# Rapport

**de la commission sur le personnel de l'Etat chargée d'étudier la proposition de motion de Ana Roch, Skender Salihi, Arber Jahija, François Baertschi, Jean-Marie Voumard, Christian Flury : Halte au népotisme étatique dans la gestion des ressources humaines !**

*Rapport de majorité de Thierry Oppikofer (page 3)*
*Rapport de minorité de François Baertschi (page 10)*

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 03.25

# Proposition de motion
**(3005-A)**

**Halte au népotisme étatique dans la gestion des ressources humaines !**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

– la récente nomination par le Conseil d'Etat d'un haut fonctionnaire au poste de directeur de l'OCSIN ayant des liens de parenté avec plusieurs membres du gouvernement actuel ;
– le tour de passe-passe opéré par une conseillère d'Etat pour recruter un secrétaire général dans son département en échange d'un petit service obtenu en retour au profit d'un proche parent avec la complicité de l'exécutif ;
– qu'en l'absence d'opposition majoritaire du Conseil d'Etat face à une telle nomination, il en résulte inévitablement une confusion lamentable entre intérêt privé et intérêt de l'Etat, digne des pires républiques bananières ;
– que l'Etat de Genève n'est pas une principauté ni une monarchie héréditaire ;
– que ces genevoiseries gouvernementales en matière de gestion RH ternissent l'image de tout le canton ;
– que le Conseil d'Etat ferait mieux de s'abstenir judicieusement de s'associer au processus de recrutement de sa propre parentèle au sein de l'Etat,

invite le Conseil d'Etat

– à renoncer définitivement aux pratiques népotiques dans la gestion étatique des ressources humaines ;
– à s'engager, par une déclaration sur l'honneur dans l'exercice de leur fonction, à ne pas nommer du personnel ayant des liens de parenté avec l'une ou l'un de ses membres ;
– à faire annuler toutes les décisions prises précédemment en contradiction avec cet engagement.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

**Rapport de Thierry Oppikofer**

La commission du personnel a traité cet objet en six séances, les 14 juin, 23 août, 20 septembre, 11 octobre et 15 et 29 novembre 2024. Les travaux ont été menés sous la présidence de M. François Baertschi. Mme Angela Carvalho, secrétaire scientifique de la commission, a assisté à toutes ces séances, ainsi que Mme Joëlle Andenmatten, secrétaire générale du département des finances et des ressources humaines. Mme la conseillère d'Etat Nathalie Fontanet a assisté à celles du 23 août et du 29 novembre, accompagnée de Mme Ursula Marti, cheffe du service juridique de l'OPE. Mme Coralie Apffel Mampaey, directrice générale de l'OPE, a assisté à celle du 23 août. Le rapporteur remercie ces personnes de l'aide précieuse apportée à la commission.

Dès le départ, la M 3005 a été traitée en même temps que le PL 13416 modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) (Incompatibilités tenant à la parenté), dont la teneur était proche. La M 3005, dont les signataires appartiennent au groupe MCG, a été déposée le 14 mars 2024, le PL 13416, signé par des députés membres de l'UDC à une exception près, a été déposé le lendemain, le 15 mars 2024. Le présent rapport de majorité se concentre sur la M 3005.

**Présentation de la motion par sa première signataire, Mme Ana Roch**

**Mme Roch** explique que cette motion est née de la nomination du père de la conseillère d'Etat Delphine Bachmann à la direction de l'OCSIN juste après l'élection de sa fille. La population a tout lieu de croire que les deux faits sont liés, d'autant qu'ils interviennent à la suite d'une polémique sur des engagements aux SIG. La première signataire de la M 3005 évoque une « manière médiévale d'accéder à des postes importants au sein de l'Etat » et souhaite envoyer un signal à la population, indiquant que les préoccupations de cette dernière sont entendues.

**Un député (S)** est gêné par la deuxième invite. Genève est une petite république de 500 000 habitants et certains pourraient être pénalisés parce que leur père travaille dans l'administration. Tous devraient passer par un concours équitable. Quant à la troisième invite, il la juge impossible à mettre en œuvre, pour des raisons juridiques. L'auditionnée se dit d'accord de redéfinir la

deuxième invite pour mettre en place un processus plus transparent, par exemple en anonymisant les candidatures.

**Un député (PLR)** partage l'avis de son collègue (S) : il faudrait préciser jusqu'où vont les liens de parenté. Quant à la troisième invite, les mesures rétroactives risquent d'aboutir à des non-sens. Plusieurs propositions interviennent, visant à rendre les deux dernières invites plus réalistes : plutôt que « ne pas nommer », « ne pas favoriser » ; « réexaminer » au lieu d'« annuler » (propositions MCG). M^me^ Roch s'y déclare favorable. **Un député (LC)** propose qu'on se limite à la parenté directe, **une députée (Ve)** évoque les amis et relations, tandis qu'**un député (LC)** l'approuve, citant l'affaire Fischer, tout en s'interrogeant sur la portée réelle d'une motion.

**M^me^ Roch** estime que déclarer les liens de parenté à l'engagement, comme cela se fait à la Ville de Genève, pourrait être une mesure à envisager. Sa motion vise principalement les liens avec les cadres supérieurs et les hautes fonctions plutôt que les simples commis administratifs. **Un député (MCG)** et **un de ses collègues (UDC)** pensent qu'il faut revoir le processus général d'engagement dans l'administration. **Un député (LJS)** estime pour sa part qu'une personne pourrait très bien être licenciée si elle est de la famille d'un conseiller d'Etat et n'aurait pas de peine à trouver un travail ailleurs.

**Un député (PLR)** s'inquiète de la tendance à vouloir toujours régler des éléments révélés par la presse au travers d'une nouvelle disposition législative, au lieu de traiter les questions par des mesures plus concrètes et spécifiques. **M^me^ Roch** répond qu'on légifère peut-être un peu trop, mais que c'est parfois nécessaire.

**Une députée (Ve)** se demande pourquoi il faudrait licencier quelqu'un qui faisait bien son travail, simplement parce qu'un membre de sa famille a été nommé conseiller d'Etat. **Un député (PLR)** propose de supprimer le mot « précédemment » dans la troisième invite, ce qui éviterait son caractère rétroactif.

**Audition de M^me^ la conseillère d'Etat Nathalie Fontanet, accompagnée de M^mes^ Andenmatten, Marti et Apffel Mampaey**

**M^me^ Fontanet** se concentre sur le PL 13416, de portée plus étendue que la M 3005. Son intervention couvre néanmoins – qui peut le plus peut le moins – l'objet de la M 3005. La magistrate explique que, lors du processus de recrutement, le poste est publié et un comité de sélection est souvent constitué. Elle a mis en place une obligation pour les membres du comité de déclarer tout lien personnel avec les candidats, qu'il s'agisse d'amitiés, de relations particulières ou d'inimitiés. Ceux qui ont des liens personnels doivent se

récuser et quitter le comité pour éviter tout conflit d'intérêts. De plus, elle veille à ce que les comités de sélection incluent des membres d'autres départements, afin d'éviter que le comité ne soit composé uniquement de personnes du département en question. Ces membres extérieurs apportent une perspective plus impartiale. Genève étant une petite ville, il peut être difficile d'éviter les biais personnels, car il est possible de reconnaître des candidats en fonction de leur parcours professionnel. Toutefois, l'objectif reste de garantir que personne ne soit engagé par une seule personne et de maintenir un processus de recrutement transparent et équitable.

**Une députée (S)** demande si la dernière invite de la motion M 3005 est légale. **M^me^ Fontanet** répond par la négative.

**Audition de M. Charles Pict, directeur du service d'audit interne de l'Etat de Genève**

**M. Pict** explique que, selon le service d'audit interne, la mise en application de la motion ne pose théoriquement pas de problème. Il précise que ce n'est pas seulement une question liée au Conseil d'Etat, mais à toute personne travaillant dans l'administration. Si un membre de la famille d'un parent hiérarchique direct est engagé, cela peut poser problème ; s'il ou elle travaille dans un autre service, cela semble admissible. Il y a déjà des règlements internes à l'Etat. Il est interdit d'engager un membre de sa famille sous sa propre supervision. L'auditionné soulève également la question des amis proches. Si l'on évite les problèmes familiaux, un lien amical étroit ne pose-t-il pas des questions similaires ? C'est la raison pour laquelle il existe des règles sur les conflits d'intérêts à l'Etat, qui impose de déclarer tout lien d'intérêt. Pour un conseiller d'Etat, ce serait la même chose : en cas de lien familial important, il faudrait s'assurer qu'un tiers intervienne dans la prise de décision, pour garantir la neutralité. Dans le cas de M^me^ Bachmann, il souligne que les décisions ont été prises de manière neutre, sans la magistrate. Il souligne qu'il peut y avoir des conflits d'intérêts indirects. Dans ce contexte, il propose de se référer à la LOIDP, qui prévoit que, lorsqu'un membre se récuse, la décision prise par le reste du collège reste valable. **M. Pict** souligne que les cas comme ceux qui ont motivé ces deux projets (motion et PL) sont très rares et qu'en 25 ans de carrière, il n'a pas souvent rencontré de telles situations.

A une question d'**un député (PLR)** qui évoque l'hypothèse que la fiche « MIOPE » (mémento des instructions de l'office du personnel de l'Etat) réglementant les incompatibilités pourrait être renforcée plutôt que de prévoir des textes législatifs, **M. Pict** répond que cette fiche est une directive interne, qui n'a pas la même force juridique qu'une loi, par exemple. Une idée serait

de demander aux nouveaux conseillers d'Etat de fournir une liste de leurs points d'intérêts, incluant les liens potentiels avec des personnes occupant des postes importants au sein de l'administration, afin de prendre des mesures en conséquence. Cependant, il doute que cette solution soit réellement praticable.

***Discussion***

**Le groupe MCG** indique qu'il souhaite supprimer la troisième invite de la M 3005.

**Un député (S)** souligne le cas particulier dont il est question : une députée est élue au Conseil d'Etat et se voit attribuer un département où son père occupe déjà un poste. Le père était déjà en fonction avant l'élection, ce qui crée un dilemme. Il se demande s'il n'aurait pas fallu demander au Conseil d'Etat de réattribuer ce département pour éviter ce type de conflit d'intérêts, ou alors déplacer le fonctionnaire. Il précise que la situation est différente entre un conseiller d'Etat élu par le peuple et un fonctionnaire qui occupe un poste.

**Un député (LC)** pense qu'agir sur un fait relayé par la presse peut créer une « usine à gaz », car il sera impossible de traiter tous les cas particuliers. **Un député (PLR)** explique qu'après avoir relu la directive « MIOPE », il la trouve plutôt concise et juste. On ne peut pas tout régler par des textes législatifs. Les conseillers d'Etat sont élus pour prendre des décisions et en assumer les conséquences.

Lors de la séance suivante, **le groupe MCG** revient avec sa proposition de supprimer la troisième invite et propose d'ajouter à sa place l'invite suivante : « *à réévaluer les décisions prises en contradiction avec cet engagement* ». **Un député (UDC)** se dit prêt à voter la motion, tandis que **le groupe PLR** l'estime maladroite et qu'**une députée (S)** juge que la motion et l'amendement proposé vont trop loin. Les débats sont interrompus par l'examen d'un nouveau texte aux propositions proches du PL 13416 et de la M 3005, une pétition des Verts libéraux (P 2214 « Plus d'impartialité et de transparence dans les nominations au sein de l'administration publique »). Il est décidé sans opposition de lier cet objet aux deux autres.

**Nouvelle audition de M^me^ la présidente du Conseil d'Etat Nathalie Fontanet**

L'audition est essentiellement consacrée au PL 13416 et à ses différents amendements. Concernant la M 3005, **le groupe MCG** précise qu'il proposera de reformuler la seconde invite, pour que le Conseil d'Etat ne nomme pas de personnel ayant un lien de parenté avec l'un de ses membres. Il propose également de supprimer la déclaration sur l'honneur, de retirer la troisième

invite, qui prévoit d'annuler une décision, estimant cela impraticable, notamment en raison de l'impossibilité de rétroactivité. En revanche, il considère comme utile d'ajouter une troisième invite plus générale, visant à améliorer la gestion des ressources humaines.

Le texte deviendrait alors :

– *à renoncer définitivement aux pratiques népotiques dans la gestion étatique des ressources humaines ;*
– *à ne pas nommer du personnel ayant des liens de parenté avec l'un ou l'autre de ses membres ;*
– *à améliorer la gestion des ressources humaines.*

**M^me^ Fontanet** estime que ces amendements ne modifient pas la position du Conseil d'Etat, qui ne reconnaît pas et ne considère pas qu'il existe des pratiques népotiques au sein des ressources humaines. Par conséquent, il reste opposé à la motion, même avec les amendements mentionnés.

**Discussion finale concernant la M 3005**

Lors de la séance du 29 novembre 2024, le PL 13416 ayant été amendé et voté, la commission termine le traitement de la M 3005.

**Le groupe MCG** estime que la motion reste utile pour affirmer des valeurs générales en matière de gestion des ressources humaines, sans se limiter à un cadre strict. Contrairement à la loi, qui fixe des règles détaillées, la motion aborde des problématiques plus larges, comme les risques de népotisme.

**Le groupe PLR** rappelle l'article 143 LRGC, précisant qu'une motion vise à inviter le Conseil d'Etat à présenter un projet de loi. Or, ce projet de loi a déjà été adopté, et un règlement suivra. Il ne voit donc pas l'intérêt de maintenir la motion dans ce contexte.

**Le groupe UDC** considère que la motion semble alignée avec le projet de loi, tout en élargissant un peu la réflexion. L'UDC pourrait donc entrer en matière sur cette motion.

**Le groupe LJS** estime que la dernière invite, portant sur l'amélioration de la gestion des ressources humaines, s'avère trop générale et dépasse le cadre de la thématique actuellement discutée. En conséquence, il ne pourra appuyer ni l'amendement ni la motion.

**Le groupe Le Centre** considère que critiquer globalement la gestion des ressources humaines peut laisser croire qu'elles fonctionnent mal, ce qui est faux. Il estime que le projet de motion n'a pas de lien direct avec les ressources

humaines en tant que telles. La seconde invite est floue et le sujet déjà traité par le PL. Il propose de retirer cette motion ou de ne pas la voter.

**Le groupe UDC** se dit prêt à voter en faveur de la motion si on retire la troisième invite. **Le groupe MCG** la retire.

**Le groupe Les Verts** estime que, même modifiée, la motion reste inacceptable. L'invite à ne pas nommer du personnel ayant un lien de parenté est trop vague et pose problème. De plus, l'invite à renoncer aux pratiques népotiques n'a pas sa place dans une motion, relevant davantage d'une déclaration morale que d'un acte législatif. Par conséquent, les Verts ne soutiendront pas cette motion.

**Le groupe socialiste** considère que cette motion est inopportune, car la question a été réglée par le biais du projet de loi récemment adopté. Il rappelle que, selon la loi, le Conseil d'Etat est collectivement responsable du personnel : une telle restriction empêcherait toute personne ayant un lien de parenté d'être engagée dans l'administration, ce qui serait inégalitaire. Il refuse donc de soutenir cette motion.

**Le groupe PLR** refusera la motion, notamment parce qu'un projet de loi sur cette question a été adopté récemment.

**Votes**

Le président met aux voix l'amendement général MCG à la M 3005 :

Oui : 3 (1 MCG, 2 UDC)
Non : 11 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR)
Abstentions : –

***L'amendement général est refusé.***

Le président met aux voix la proposition de motion originale, non amendée :

Oui : 1 (1 MCG)
Non : 11 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR)
Abstentions : 2 (2 UDC)

***La proposition de motion est refusée.***

La large majorité de la commission propose aux députés et députées de rejeter également cette proposition de motion.

*ANNEXE*

ge.ch

Accueil > Publications >

# 01.07.11 Degré de parenté entre membres du personnel

| | |
|---|---|
| Type de publication | Synthèses |
| Date de publication | 18 décembre 2012 |
| Auteur | Direction générale de l'Office du Personnel de l'Etat |
| Publié dans | Mémento des instructions de l'OPE (MIOPE) |

Partagez cette page

**PARENTE ENTRE MEMBRES DU PERSONNEL**

Autant que possible, des parents ou alliés jusqu'au 2ème degré inclusivement, ainsi que des personnes unies par des liens d'adoption, ne seront pas occupées dans des fonctions établissant entre eux des rapports de subordination immédiate.

Lorsqu'une telle situation ne peut être évitée, les collaborateurs concernés mettront tout en œuvre pour éviter que ces liens ne perturbent la bonne marche du service. A défaut, si des perturbations importantes sont observées, des mesures de repositionnement, dans le but de supprimer le lien de subordination direct, seront prises par le département ou l'entité concernée.

Cette directive s'étend également aux membres du personnel vivant en concubinage et en partenariat enregistré.

*Date de dépôt : 3 mars 2025*

RAPPORT DE LA MINORITÉ

**Rapport de François Baertschi**

Les accusations de népotisme et de favoritisme sont souvent entendues dans notre République. Récemment, une affaire a défrayé la chronique et a révélé des dysfonctionnements systémiques dans les processus d'engagement à l'Etat de Genève.

Il s'agit de l'engagement d'un membre de la famille d'une conseillère d'Etat à la direction d'un des offices principaux. Les réponses apportées par le Conseil d'Etat n'ont pas convaincu et ont largement choqué.

C'est pourquoi cette proposition de motion a été déposée ainsi qu'un projet de loi dans le but d'apporter des réponses à cette question embarrassante pour le bon fonctionnement de nos institutions.

La loi, suite à un important travail en commission, a trouvé un large consensus afin d'apporter des progrès notables. Mais le travail en commission lui a fait perdre une grande partie de sa force.

Pour le groupe MCG, ce projet de loi n'est pas suffisant. Il convient d'aller plus loin afin de réduire davantage les cas de népotisme et de favoritisme, mais surtout d'enlever tout doute.

Si une partie de la réforme doit passer par la loi, une autre est de nature réglementaire.

Suite aux travaux en commission, nous avons modifié de manière notable le projet de loi mais également la motion 3005 puisqu'un amendement a été déposé en commission et redéposé en plénière.

L'amendement proposé au nom du groupe MCG vise à rappeler l'amendement général lié à cette motion, qui recommande de renoncer définitivement aux pratiques népotiques en matière de gestion des ressources humaines. L'amendement insiste sur le fait de ne pas procéder à des nominations reposant sur des liens familiaux ou personnels, tout en cherchant à améliorer la transparence et l'équité du processus de recrutement.

**Amendement général à la motion 3005-A**

*(Changement de toutes les invites remplacées par les intitulés suivants)*

– **à renoncer définitivement aux pratiques népotiques dans la gestion étatique des ressources humaines ;**

– **à ne pas nommer du personnel ayant des liens de parenté avec l'un ou l'autre de ses membres.**

L'amendement demande des changements au niveau réglementaire ou sous forme d'arrêté, ce qui correspond tout à fait à ce que doit être une motion selon la LRGC.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, d'envoyer cette motion amendée au Conseil d'Etat.